

Arrêté du 20/12/2010 prescrivant l'entretien des trottoirs.

Le Maire de la commune de RIBIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-2 et notamment ses articles L. 2542-3 et 4 .

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 .

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Vu l'avis unanime du conseil municipal en date du 13 décembre 2010.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène.

Arrêté :

Article 1 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir toute l'année en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles. (Rappel : le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs...)

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible afin de permettre l'écoulement de l'eau. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'environ 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant les habitations.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 2 :

La neige devra être mise en cordon, afin de permettre la circulation sécurisée des piétons.

Article 3 :

Pour les ménages composés uniquement de personnes de plus de 70 ans ou gravement malades, handicapées, ils devront prévenir la Mairie si elles jugent nécessaire l'intervention des services techniques municipaux.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture des Hautes Alpes,
- Gendarmerie de Laragne,

Fait à Ribiers le 20/12/2010.

Le Maire : Gérard Nicolas